



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04.2031D0E2

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers;

VU la circulaire du 23 avril 1999 par laquelle Monsieur le Ministre chargé de l'Environnement invite les préfets à imposer des prescriptions complémentaires pour limiter les risques de légionellose ;

VU la circulaire du 24 février 2004, co-signée des ministres chargés de la santé et de l'environnement, relative aux modalités de recensement de l'ensemble des tours aéroréfrigérantes humides ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1993, autorisant Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), à exploiter une station d'épuration des eaux usées dite d'Achères située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint- Germain- En-Laye, installations soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

ACTIVITES et INSTALLATIONS CONCERNEES	N° de la nomenclature	CLASSE
<p style="text-align: center;"><u>TRAITEMENT DES EAUX</u></p> <p><u>Combustion</u> : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ.</p>	153 bis B 1	A

<p>Puissance maxi de l'installation > 10 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaufferie (CHA3) - puissance 13,65 MW - chaufferie (CHA4 S) - puissance 32,61 MW - combustible : gaz de digestion <p><u>Gazomètres à cuves renfermant des gaz combustibles :</u> non attenants aux usines de fabrication, quand le volume emmagasiné (ramené à P = 760 mm de Hg et T = 15° C) est égal ou supérieur à 10 000 m³.</p> <p><u>ACHERES I et II</u></p> <p>2 gazomètres (GA2.1 et GA 2.2) de 1 600 m³ de capacité unitaire et 1 gazomètre (GA2.13) de 3 800 m³.</p> <p><u>ACHERES III</u></p> <p>2 gazomètres (GA 3.1 et GA 3.2) de 7 200 m³ de capacité unitaire.</p> <p><u>ACHERES IV</u></p> <p>1 gazomètre (GA 4.1) de 10 000 m³.</p> <p><u>Digestion de secours</u></p> <p>1 gazomètre (GA S1) de 10 000 m³.</p> <p><u>Soit au total : 41 400 m³ (surpression : 15 à 20 mbar).</u></p>	<p>209 a 3 a</p>	<p>A</p>
<p><u>Dépôt aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie :</u> représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³ (coefficient 1).</p> <p>Capacité : 400 m³ de fioul domestique, soit une capacité fictive de 133 m³ de liquide inflammable de coefficient 1, en 2 cuves de 200 m³ unitaire (FOD 4 A).</p>	<p>253 C</p>	<p>A</p>
<p><u>Installations de compression de fluides inflammables :</u> fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar (puissance absorbée supérieure à 300 kW).</p>	<p>361 A 1</p>	<p>A</p>

Compression de brassage

ACHERES 1 et II

6 compresseurs de 22,5 kW de puissance unitaire et 3 compresseurs de 46,6 kW de puissance unitaire (C B A 2).

ACHERES III

10 compresseurs de 37 kW de puissance unitaire (C B A 3 I et 3 P)

Digestion de secours :

6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (C B A S).

Soit au total : 1 294 kW

Compression pour stockages de gaz

ACHERES III

5 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 3).

ACHERES IV

4 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 4).

Digestion de secours

2 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A S).

Soit au total : 1 430 kW

Turbine

1 compresseur de 241 kW de puissance (CGT).

Puissance installée sur le site : 2 965 kW

<p><u>Réservoirs de gaz comprimés contenant des gaz combustibles :</u> non attenants aux usines de fabrication, à une pression relative inférieure à 5 bar mesuré à 15° C quand le volume est supérieur à 5 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (ramené à P = 760 mm de Hg et T = 15° C) – 2 sphères de stockage de gaz de 1 750 m³ à 3,5 bar (SA3 et SA4).</p> <p><u>Dépôt aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie :</u> représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³ (coefficient 1).</p> <p><u>Capacité réelle :</u> 60 m³ de fioul domestique, soit une capacité fictive de 20 m³ de liquide inflammable de coefficient 1 (FOD4B).</p> <p><u>Installation de distribution de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie</u> dont le débit est supérieur à 1 m³/h mais inférieur à 10 m³/h (coefficient 1).</p> <p>1 volucompteur de supercarburant de 3 m³/h (ESD). 1 volucompteur de gazole de 3 m³/h (GOD).</p> <p><u>Compression de gaz ni inflammable, ni toxique</u> à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, si la puissance installée est supérieure à 500 kW mais inférieure à 50 kW.</p> <p>1 compresseur du prototype « <i>BIOSTYR</i> » de 174 kW (CGB).</p>	<p>209 B 1 b</p> <p>253 C</p> <p>261 bis</p> <p>361 B 2</p>	<p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p>
<p style="text-align: center;"><u>TRAITEMENT FINAL DES BOUES</u></p> <p><u>Combustion</u> : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ.</p> <p>Puissance thermique de l'installation > 10 MW.</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaufferie (CH3) - puissance 17,4 MW - chaufferie (CH4) - puissance 50,46 MW - combustible : gaz de digestion <p><u>Dépôts aériens de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie et de liquides peu inflammables</u> représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³ (coefficient 1).</p>	<p>153 bis B 1</p> <p>253 C</p>	<p>A</p> <p>A</p>

ACHERES III

2 cuves de 150 m³ de fioul lourd n° 2 et 1 cuve de 20 m³ de fioul domestique (FOD3B).

ACHERES IV

2 cuves de 150 m³ de fioul lourd n° 2 et 1 cuve de 20 m³ de fioul domestique (FOD4B).

Incineration des produits grassex assimilables à des résidus urbains (recueillis dans les installations de traitement des eaux).

322 B 4

A

- 1 four d'une puissance de 9,28 MW (FI3)
- 1 four d'une puissance de 37,9 MW (FIS)

Emploi de matières abrasives

1 bis

D

Atelier de grenailage des plateaux de filtres-presses (MA4).

Installations de distribution de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dont le débit est supérieur à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h (coefficient 1).

261 bis

D

Fioul domestique

- une installation d'un débit de 3,5 m³/h (FOD2)
- une installation d'un débit de 3,2 m³/h (FOD3A)
- une installation d'un débit de 4 m³/h (FOD4A)

Super carburant et gazole

- 2 volucompteurs d'un débit unitaire de 4 m³/h (ES4D).

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 imposant au SIAAP des prescriptions complémentaires d'exploitation pour les installations de stockage de biogaz et établissant ainsi le classement des installations soumises à autorisation et à déclaration, exploitées sur les communes d'ACHERES et de SAINT GERMAIN EN LAYE :

* TRAITEMENT DES EAUX

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique	Régime de classement ¹
<p>♦ Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW Combustible : biogaz et fioul domestique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>chaufferie (CHA3)</u> – Puissance 13,65 MW ▪ <u>chaufferie (CHA4S)</u> – Puissance 32,61 MW ▪ <u>combustible</u> : gaz de digestion (biogaz) 	2910.B	A
<p>♦ Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres gaz, supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t Stockage de 42,3 tonnes de biogaz</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Gazomètres à cuves renfermant des gaz inflammables :</u> <u>Achères I et II</u> 1 gazomètre (GA 2.2) de 1600 m³ et un gazomètre (GA 2.13) de 3800 m³ <u>Achères III</u> 2 gazomètres (GA 3.1 et GA 3.2) de 7 200 m³ de capacité unitaire <u>Achères IV</u> 1 gazomètre (GA 4.1) de 10 000 m³ <u>Digestion de secours</u> 1 gazomètre (GA SI) de 10 000 m³ soit au total : 39 800 m³ (surpression : 15 à 20 mbar) ▪ <u>Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables :</u> 2 sphères de stockage de biogaz (SA3 et SA4) de 1 750 m³ de capacité unitaire soit au total : 3 500 m³ (à 3,5 bar) 	1411.2.b	A

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique	Régime de classement ¹
<p>♦ Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure de 100 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépôt aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (fioul domestique) 400 m³ de capacité réelle en 2 cuves de 200 m³ unitaire soit une capacité équivalente de 80 m³ (FOD 4 A) 60 m³ de capacité réelle en 1 cuve soit une capacité équivalente de 12 m³ (FOD4B) ▪ Dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (fioul domestique et gazole) 40 m³ de capacité réelle en 2 cuves de 20 m³ unitaire en fosse avec système de détection de fuite soit une capacité équivalente de 1,6 m³ (FOD3A) 20 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 20 m³ en fosse soit une capacité équivalente de 4 m³ (FOD1) 20 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 20 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 4 m³ (FOD3B) 4 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 4 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 0,8 m³ (GOS) ▪ Dépôt de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (essence et white spirit) 4 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 4 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 4 m³ (ESS) 6 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 6 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 6 m³ (WSS) <p>soit au total : 112,4 m³ de capacité équivalente</p>	1432.2.a	A
<p>♦ Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Compression de brassage : 1375 kW <u>Achères I et II</u> 6 compresseurs de 30 kW de puissance unitaire et 3 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (C B A 2) <u>Achères III</u> 10 compresseurs de 37 kW de puissance unitaire (C B A 3 I et 3 P) <u>Achères IV</u> 6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire <u>Digestion de secours</u> 6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (C B A S) ▪ Compression pour stockages de gaz : 1430 kW <u>Achères III</u> 5 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 3) <u>Achères IV</u> 4 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 4) <u>Digestion de secours</u> 2 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A S) ▪ Turbine : 1 compresseur de 241 kW de puissance (CGT) <p>Puissance installée sur le site : 3046 kW</p>	2920.1.a	A

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique	Régime de classement ¹
<p>♦ Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne Stockage de 34 tonnes de soufre</p>	1450.2.a	A
<p>♦ Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>), chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Volucompteur de super sans plomb 98 de 3 m³/h (ESD) ▪ Volucompteur de gazole de 3 m³/h (GOD) ▪ Volucompteur de white spirit de 3 m³/h (WSD) 	1434.1.b	D
<p>♦ Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW Station pilote : 1 compresseur du prototype "BIOFOR" de 174 kW (CBI)</p>	2920.2.b	D

¹ : A autorisation, D déclaration

× **TRAITEMENT DES BOUES**

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
<p>♦ Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW Combustible : biogaz</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>chaufferie (CH3)</u> – Puissance 17,4 MW ▪ <u>chaufferie (CH4)</u> – Puissance 50,46 MW 	2910.B	A
<p>♦ Ordures ménagères et autres résidus urbains (<i>stockage et traitement des</i>), le traitement utilisé étant l'incinération Incinération de produits gras assimilables à des résidus urbains (recueillis dans la station de traitement de eaux)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>1 four (FN)</u> – Puissance 9,28 MW ▪ <u>1 four (FS)</u> – Puissance 37,9 MW 	322.B.4	A
<p>♦ Abrasives (<i>emploi de matières</i>) telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, dégrainage, la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW Atelier de grenaillage des plateaux de filtres-presses (MA4)</p>	2575	D

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
<p>♦ Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>), chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une installation d'un débit de 4 m³/h de fioul domestique (FOD4 D) ▪ 2 volucompteurs de débit unitaire de 4 m³/h de super sans plomb 95 et gazole (ES4D et GO4D) 	1434.1.b	D
<p>♦ Acide phosphorique (<i>emploi ou stockage d'</i>), à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 cuves de 30 m³ chacune d'acide phosphorique à 52 % (APS) soit au total : 96 tonnes 	1611.2	D
<p>♦ Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure de 100 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (fioul domestique) : 40 m³ de capacité réelle en 2 cuves enterrées de 15 m³ unitaire soit une capacité équivalente de 6 m³ (FOD 4 S) 30 m³ de capacité réelle en 1 cuve enterrée soit une capacité équivalente de 6 m³ (FODF) 10 m³ de capacité réelle en 1 cuve enterrée soit une capacité équivalente de 6 m³ (FODF) ▪ Dépôt de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (essence et gazole) : 12 m³ de capacité réelle en 1 cuve enterrée compartimentée en 2 caissons de 6 m³ équipée d'un système de détection de fuite soit une capacité équivalente de 2,4 m³ (ES4S et GO4S) <p>soit au total : 16,4 m³ de capacité équivalente</p>	1432.2.b	D

¹ : A autorisation, D déclaration

× **ATELIERS DU PARC**

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
<p>♦ Liquides inflammables, (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) installations de chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 volucompteurs de débit unitaire 3 m³/h de super sans plomb 95 et de fioul domestique ▪ 2 volucompteurs de débit unitaire de 5 m³/h (PL) et de 3 m³/h (VL) de gazole 	1434.1.b	D

¹ : A autorisation, D déclaration

VU le rapport du 12 août 2004 par lequel l'Inspection des Installations Classées propose d'imposer au SIAAP des prescriptions complémentaires techniques visant à prévenir le risque de légionellose ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au projet de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 6 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que les installations du SIAAP comportent des tours aéroréfrigérantes avec dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les risques de contamination par des bactéries de type légionella ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à réduire les sources potentielles de risque susceptibles de générer un risque pour la santé des personnes ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris (75012), est soumis aux prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Définition - Généralités

ARTICLE 3 :

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

ARTICLE 4 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du titre 1^{er} du livre 5 du Code de l'Environnement.

Entretien et maintenance

ARTICLE 5 :

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du systèmes de refroidissement.

ARTICLE 6 :

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisé ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduairees sont, soit rejetées à l'égout (sans préjudice du respect des règles établies par la convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet, au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 6-I, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice des dispositions du code de travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 8 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 9 :

L'exploitant reporte systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien et notamment :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,

- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidanges, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement)
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 :

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés dans le respect de la norme NFT 90-431 par un laboratoire agréé ou, s'il n'est pas agréé, par un laboratoire compétent dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais de prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

ARTICLE 11 :

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisés en application de l'article 6-II, de l'article 9 ou de l'article 10 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'Inspection des Installations Classées et la DDASS. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 6-I.

Si les résultats d'analyses réalisés en application de l'article 6-II, de l'article 9 ou de l'article 10 mettent en évidence une concentration en légionellose comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser les concentrations de légionella au-dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau. Il fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation de systèmes de refroidissement

ARTICLE 12 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 13 :

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Délai d'application

ARTICLE 14 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables un mois après sa notification.

Dispositions diverses

ARTICLE 15 :

15.1 Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies d'Achères et Saint-Germain-en-Laye où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

15.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

15.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 16 :

M. le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, messieurs les maires de Achères et Saint-Germain-en-Laye, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, messieurs les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Grandpre
Didier GRANDPRE

Fait à Versailles, le **22 OCT. 2004**
Le Préfet,

Pour le Préfet en par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]
ESTER CORBIN DE MANGOUX